



Arrêt

**n° 196 864 du 20 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2017, en leur nom et au nom de leur enfant mineur, par X et X, ainsi que par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de trois ordres de quitter le territoire, pris le 31 mars 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 juin 2010, l'époux de la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette demande s'est clôturée négativement, aux termes d'une décision prise le 24 août 2010, par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 6 septembre 2010, faisant valoir son état de santé ainsi que celui du deuxième requérant – alors mineur –, l'époux de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 29 septembre 2010.

1.3. Le 3 janvier 2011, la première requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.4. Le 21 mars 2011, le conseil des requérants a sollicité que la première requérante, son enfant mineur et le troisième requérant – alors mineur –, soient pris en considération dans l'examen de la demande visée au point 1.2.

1.5. Le 14 avril 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire, à la première requérante.

1.6. Le 9 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., non fondée, en ce qu'elle vise l'époux de la requérante et le deuxième requérant, alors mineur.

Le 15 juin 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre de la première requérante et de son époux.

1.7. Le 8 novembre 2011, faisant à nouveau valoir l'état de santé de l'époux de la requérante et du deuxième requérant – alors mineur –, la première requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 mai 2012, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.8. Le 14 août 2012, la première requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 24 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, à leur égard.

1.9. Le 5 décembre 2012, faisant valoir l'état de santé du deuxième requérant – alors mineur –, la première requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 28 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'égard de la première requérante et de son époux.

1.10. Le 13 décembre 2012, la première requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 2 avril 2013, faisant valoir l'état de santé de la première requérante et du deuxième requérant – alors mineur –, la première requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et a pris des ordres de quitter le territoire, à l'égard de la première requérante et de son époux.

1.12. Le 9 février 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.10. sans objet, et a pris des ordres de quitter le territoire, à l'égard de la première requérante et de son époux.

1.13. Le 18 mars 2015, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions visées au point 1.11.

1.14. Le 23 mars 2015, faisant valoir leur état de santé et celui du deuxième requérant – alors mineur –, la première requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.15. Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.11. non fondée, en ce qu'elle concerne la première requérante, son enfant mineur, ainsi que le troisième requérant, alors mineur.

Le même jour, la partie défenderesse a, par deux décisions distinctes, déclaré la demande visée au point 1.14. irrecevable, en ce qu'elle concerne la première requérante, d'une part, et son époux, leur enfant mineur, ainsi que les deuxième et troisième requérants – alors mineurs –, d'autre part.

1.16. Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a, dans une même décision, déclaré les demandes visées aux points 1.11 et 1.14. non fondées, en ce qu'elles concernent l'époux de la requérante et le deuxième requérant, alors mineur, et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'époux de la requérante.

1.17. Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a, également, pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la première requérante.

1.18. Le 21 décembre 2015, faisant valoir l'état de santé de la première requérante et du deuxième requérant – alors mineur –, la première requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, à l'égard de la première requérante et de son époux.

1.19. Le 6 juillet 2016, faisant valoir leur état de santé et celui du deuxième requérant – devenu majeur –, la première requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.20. Le 19 juillet 2016, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions visées au point 1.18.

1.21. Le 10 octobre 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré les demandes, visées aux points 1.18 et 1.19., irrecevables et a pris des ordres de quitter le territoire, à l'égard des requérants.

1.22. Le 25 novembre 2016, faisant valoir leur état de santé et celui du deuxième requérant – devenu majeur –, la première requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.23. Le 31 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable en ce qu'elle vise l'époux de la requérante, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.24. Le 31 mars 2017, la partie défenderesse a également déclaré la demande, visée au point 1.22., irrecevable en ce qu'elle vise la première requérante, son enfant mineur, ainsi que ses deux enfants majeurs (les deuxième et troisième requérants), et a pris des ordres de quitter le territoire à leur encontre. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 28 avril 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Pour [la première requérante]

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 06.07.2016. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 25.11.2016 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 24.03.2017 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Pour [le deuxième requérant]

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 02.04.2013 et du 23.03.2015. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 25.11.2016 et

dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 24.03.2017 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des premier, deuxième et troisième requérants (ci-après : les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

[La requérante/le requérant] avait déclaré dans sa demande d'asile être arrivé[e] sur le territoire belge en juin 2010. Rien ne permet de constater que [la requérante/le requérant] aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

N'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 10.06.2016 et le 25.10.2016 ».

1.25. Le 24 octobre 2017, aux termes d'un arrêt n° 194 136, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, en ce que le recours, enrôlé sous le numéro 75 778, vise la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, mentionnée au point 1.6., et a rejeté le même recours pour le surplus.

Le même jour, aux termes d'un arrêt n° 194 138, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, concernant le recours enrôlé sous le numéro 182 162, introduit à l'encontre de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.15.

Le même jour, aux termes de deux arrêts n° 194 139 et 194 140, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, concernant les recours enrôlés sous les numéros 182 166 et 182 171, introduits à l'encontre des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visées également au point 1.15.

Le même jour, aux termes d'un arrêt n° 194 141, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, en ce que le recours, enrôlé sous le numéro 185 175, porte sur la décision déclarant non fondée les demandes, visées aux points 1.11 et 1.14., non fondées, prise à l'égard du deuxième requérant et du troisième requérant, alors mineur, d'une part, et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du deuxième requérant, d'autre part, décisions mentionnées au point 1.16. Par le même arrêt, se prononçant dans l'affaire enrôlée sous le numéro 182 176, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire, précité, pris à l'encontre du deuxième requérant.

Le même jour, aux termes d'un arrêt n° 194 137, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la première requérante, visé au point 1.17.

1.26. Le 20 décembre 2017, aux termes d'un arrêt n° 196 862, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, en ce que le recours, enrôlé sous le numéro 196 666, porte sur la décision d'irrecevabilité de demandes d'autorisations de séjour, mentionnée au point 1.21., uniquement en ce qu'elle vise les premier et troisième requérants, et a rejeté le même recours pour le surplus.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles « 9ter et suivants » et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que « de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, rappelant des considérations théoriques relatives, notamment, à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, les parties requérantes font valoir que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; [...] Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; [...] que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte [des] requérants ; [...] Qu'on notera d'ailleurs à ce titre, que la partie adverse s'en réfère entièrement dans le cadre de la décision attaquée aux avis médicaux rédigés par son Médecin Conseiller ; [...] ».

2.3. Dans une seconde branche, les parties requérantes soutiennent en outre que « toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la [CEDH] ; Que la partie adverse s'en réfère, dans le cadre de la décision attaquée, aux avis médicaux rendus par son Médecin-Conseiller ; Qu'en l'espèce, est contesté le fait que les pathologies dont sont atteints les requérants entraînent un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique si ils ne disposent pas des soins médicaux nécessaires ; Que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté des avis émis par les spécialistes intervenus en ce dossier [...] », et renvoient à un arrêt du Conseil de céans. Elles ajoutent que « Qu'on ne sait d'ailleurs nullement si le Médecin-conseiller de la partie adverse est un médecin spécialiste » et conclut « Que, dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse viole donc bel et bien l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la [CEDH] [...] ».

2.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes font valoir que « dans le cadre de la décision attaquée [...], la partie adverse s'en réfère à des décisions prises par ses services dans le cadre de précédentes demandes d'autorisation de séjour introduites par les requérants et partant n'analyse pas quant au fond cette nouvelle demande d'autorisation de séjour ; Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse viole non seulement son obligation de motivation mais également l'article 13 de la [CEDH] ; Qu'en effet, les requérants ont introduit des recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions antérieures, procédures toujours pendantes actuellement par-devant

Votre Conseil ; Que ces décisions ne sont donc pas définitives ; Qu'en se basant cependant sur celles-ci sans tenir compte des recours introduit à leur encontre, la partie adverse méconnaît toute effectivité aux recours pendant[s] ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou résulteraient d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, ou d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du moyen, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9 ter, § 3, 5°, prévoit quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement* ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11). Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué repose sur deux avis du fonctionnaire médecin, établis le 24 mars 2017 et portés à la connaissance des parties requérantes, ainsi qu'il ressort de la requête.

L'avis relatif aux pathologies invoquées par la première requérante mentionne ce qui suit :

« Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter des 06/07/2016 et 25/11/2016.

La demande 9ter du 06/07/2016 était accompagnée de CMT des Drs [B.] (généraliste) et [H.] (neuropsychiatre). Cette demande 9ter concernait une dépression et un PTSD (suite à des traumatismes allégués en 1989) traités par médicaments (les médicaments n'étant pas les mêmes selon qu'on considérait les CMT du généraliste et ceux du spécialiste) et méditation pleine conscience, sans nécessité d'une hospitalisation. Cette demande concernait aussi un syndrome du canal carpien (signalé depuis décembre 2015), non objectivé par le moindre examen probant ni un avis d'un médecin spécialiste, traités par des infiltrations (signalé depuis décembre 2015) et demandant une opération en cas d'échec du traitement par infiltrations. Cette demande concernait aussi un traitement par Glucophage pour un diabète non étayé par le moindre examen biologique probant ni par un avis d'un médecin spécialiste.

Dans sa demande du 25/11/2016, l'intéressée produit :
CMT du 23/01/2017 du Dr [B.] (généraliste) ;
CMT du 31/01/2017 du Dr [H.] (neuropsychiatre).

Il ressort de ces certificats médicaux que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 06/07/2016. Sur les CMT de 2017, il est notamment précisé que la requérante présente des limitations fonctionnelles secondaires à des troubles neurovégétatifs (dus à une dépression réactionnelle, sur PTSD) et à une douleur chronique (sur canal carpien bilatéral). Traitement des troubles psychiques par médicaments psychotropes (antidépresseurs et anxiolytique Tranxene, médicaments différents sur les 2 CMT comme déjà relevé dans la demande 9ter précédente !), traitement du canal carpien par une infiltration à prévoir (ce traitement a déjà, été signalé en décembre 2015 pour la demande 9ter précédente).

Une hospitalisation n'a pas été nécessaire, ni pour les troubles psychiques ni pour le canal carpien. Un traitement par Glucophage est signalé, sans qu'une affection en rapport ne figure sur ce certificat ni ne soit objectivée par le moindre examen probant.

Ces 2 CMT de 2017 signalent uniquement les affections déjà décrites lors de la demande 9ter précédente et ne font état d'aucun nouveau diagnostic. Ces CMT confirment donc uniquement le bilan de santé établi antérieurement. Les traitements indiqués sur ces CMT sont équivalents à ceux indiqués sur les CMT précédents, de même que les risques en cas d'arrêt du traitement ».

L'avis relatif aux pathologies invoquées par le deuxième requérant mentionne, quant à lui, ce qui suit :

« Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter des 02/04/2013, 23/03/2015 et 25/11/2016.

Les demandes 9ter des 02/04/2013 et 23/03/2015 concernaient un requérant né en 1998 qui présente une hémiparésie avec limitation fonctionnelle (pathologie non évolutive), une épilepsie (pathologie traitée par antiépileptiques), des troubles comportementaux (traités par antidépresseurs) et un déficit intellectuel. Suivi neurologique et kiné.

Dans sa demande du 25/11/2016, l'intéressé produit :

CMT non daté du Dr [B.] (généraliste).

Il s'agit toujours d'une hémiparésie droite suite à une ischémie néonatale, d'une épilepsie et de troubles psychiques. Traitement médicamenteux, suivi médical et kiné. Le requérant a reçu des attelles ainsi qu'une injection de toxine botulique dans le tendon d'Achille.

Il convient de rappeler que l'hémiplégie avec spasticité et limitations fonctionnelles est présente depuis la période néonatale et est non évolutive. Les déficits et plaintes du requérant sont de nature purement séquellaire et ne sont pas guérissables. Le requérant est invalide depuis des années et le restera toute sa vie à cause de cette affection. L'invalidité fonctionnelle n'a ainsi absolument aucun rapport avec un éventuel arrêt du traitement.

Il ressort de ce certificat que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints aux demandes 9ter des 02/04/2013 et 23/03/2015, pour lesquelles l'OE s'est déjà prononcé. Le CMT joint à cette nouvelle demande 9ter ne fait état d'aucun nouveau diagnostic, il confirme seulement le bilan de santé établi antérieurement. Les affections invoquées sont identiques à celles des demandes 9ter précédentes, les symptômes ont déjà été décrits de même que les risques en cas d'arrêt du traitement. Les traitements indiqués sur ce nouveau certificat sont équivalents aux traitements indiqués sur les CMT des nombreuses demandes 9ter précédentes ».

3.4. Ces constatations du fonctionnaire médecin se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestées, en tant que telles, par les parties requérantes, qui se bornent à critiquer les conclusions des avis médicaux, susmentionnés, en ce qu'ils contestent « le fait que les pathologies dont sont atteints les requérants entraînent un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique si ils ne disposent pas des soins médicaux nécessaires », prenant ainsi leur contre-pied, tout en restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du fonctionnaire médecin, à cet égard.

Le premier acte attaqué consistant en une décision prise sur la base de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse s'est fondée sur les avis, susmentionnés, du médecin fonctionnaire, en telle sorte que le grief que les parties requérantes semblent soulever à cet égard est dénué de pertinence.

En ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer « si le Médecin-conseiller [...] est un médecin spécialiste », le Conseil observe que le fonctionnaire médecin a donné un avis sur le caractère nouveau des éléments médicaux produits, dans le cadre de la demande visée au point 1.22., sur la base des documents médicaux produits, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et que ni l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin de demander l'avis complémentaire d'experts, lorsqu'ils ne l'estiment pas nécessaire ou de rencontrer le demandeur ou, qui plus est, de l'examiner (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

Enfin, le Conseil observe que le 20 décembre 2017, aux termes d'un arrêt n° 196 862, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, en ce que le recours, enrôlé sous le numéro 196 666, porte sur la décision d'irrecevabilité de demandes d'autorisation de séjour, mentionnée au point 1.21., uniquement en ce qu'elle vise les premier et deuxième requérants, et a rejeté le même recours pour le surplus, en telle sorte que l'argumentation développée par les parties requérantes ne présente plus d'intérêt.

Partant, les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles prétendent que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée ou que la partie défenderesse n'a pris en compte la « situation correcte » des premier et deuxième requérants, en telle sorte que l'obligation de motivation du premier acte attaqué, dans le chef de la partie défenderesse, doit donc être considérée comme remplie.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-

nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises n'est pas démontrée et, partant, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte à cette disposition en adoptant le premier acte attaqué.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.7. Quant aux ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants, qui constituent les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGERA

N. RENIERS